



Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ cedex



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

I - Définition et bénéficiaires

Toute personne de plus de 60 ans qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie lié à son état physique ou mental, a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation est destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Elle est ouverte à toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière en France. Les étrangers doivent détenir un titre de séjour. Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile auprès d'un C.C.A.S. ou d'un C.I.A.S.

Elle ne peut se cumuler ni avec l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP), ni avec l'allocation représentative de services ménagers (ARSM), ni avec l'aide ménagère servie par l'aide sociale, ni avec la majoration pour tierce personne (MTP), ni avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

II - Conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Elle est ouverte à toutes les personnes classées dans les groupes iso-ressources (GIR) de 1 à 4. Les personnes classées dans les groupes 5 et 6 verront leur demande rejetée.

Une participation du bénéficiaire sera calculée selon ses ressources.

Participation du bénéficiaire suivant ses ressources mensuelles à compter du 1^{er} avril 2012

APA à DOMICILE		APA en ETABLISSEMENT	
moins de 734.65 €	0%	moins de 2 423.26 €	0%
de 734.65 € à 2 927.65 €	progressif	de 2 426.26 € à 3 728.10 €	20 à 80 %
plus de 2 927.65 €	90%	plus de 3 728.10 €	80%

III - La procédure

Les dossiers peuvent être

- retirés auprès :
 - du Conseil départemental de la Manche :
 - soit à la direction de l'Autonomie, pôle « Solidarités, formation, jeunesse, sport et culture »,
 - soit dans les centres médico-sociaux des territoires de solidarité,
 - des Centres communaux d'action sociale (CCAS) ou des mairies,
 - des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) de la Manche.

- téléchargés sur le site du Conseil départemental de la Manche (www.manche.fr), rubrique « seniors », onglet « aides, droits et démarches »).

Le dossier complété est à transmettre au service des personnes âgées

Adresse postale :

Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ cedex

Accueil :

Maison des Solidarités de la Manche
586 rue de l'exode
SAINT-LÔ

L'instruction se fait ensuite dans les 2 mois à compter de la déclaration de dossier complet.

Une équipe médico-sociale évalue les besoins :

- pour ce faire, un contact peut être pris avec le médecin traitant qui a rédigé le certificat médical, ainsi qu'avec les équipes de maintien à domicile lorsqu'elles interviennent déjà auprès du demandeur ;

- puis, une visite est organisée sur rendez-vous, au domicile de la personne âgée, avec des personnes de son entourage, si elle le souhaite. Un bilan complet de la situation est effectué : habitat, aides existantes, besoins, degré d'autonomie. Un projet d'aide est discuté avec la personne et son entourage. Il est ensuite examiné en équipe médico-sociale, afin d'élaborer un plan d'aide adapté ;

- le plan d'aide est proposé au demandeur et indique, le cas échéant, sa participation. Il dispose d'un délai de 10 jours pour accepter le plan d'aide, en demander la modification ou le refuser. En cas de refus, un nouveau plan d'aide, définitif, est envoyé au demandeur. En l'absence de réponse ou en cas de second refus, la demande d'APA est réputée refusée.

- enfin, la notification de la décision du président du Conseil départemental est envoyée après avis de la commission départementale d'attribution d'APA. Elle indique le montant de l'APA, la participation et les dates de début et de fin de droit.

Un contrôle d'effectivité de l'aide sera réalisé par le département. L'ensemble des justificatifs doit être obligatoirement conservé pendant six mois.

Les sommes perçues au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font l'objet ni d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, ni d'un recours contre le légataire ou contre le donataire, ni d'une obligation alimentaire.